

**Délibération n° 13/CP du 4 mars 2020
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant
à l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2019-2701/GNC du 24 décembre 2019 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 133/GNC du 24 décembre 2019 ;
Entendu le rapport n° 17 du 19 février 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est autorisée à acquérir de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) une parcelle de terrain formant le lot n° 6 pie-18 pie d'une superficie de 9 a 99 ca 08 sis commune de Lifou, tribu de Qanono, district de Gaïca, au village de Wé en vue d'implanter une antenne des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans la province des îles Loyauté.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à intervenir à l'acte correspondant.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 mars 2020.

**La Présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Caroline MACHORO-REIGNIER